

**ACTUALISATION EN DATE DU 17 JUIN 2021**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 9 JUIN 2020**

**Unédic**

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 60.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et la partie « Développements récents » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2021-2023.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	4
Développements récents	5
Responsabilité de l'Actualisation	10

## FACTEURS DE RISQUES

A la page 8 du Document d'Information, le deuxième paragraphe de la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime se poursuivrait en 2021.

Cependant, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, en lien avec la levée progressive des restrictions, la situation devrait s'améliorer dès le second trimestre 2021 et au cours de l'année 2022. Il est rappelé qu'à la date du présent Document d'Information, il existe une incertitude relative à la date d'application au 1er juillet 2021 de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence, dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat (voir ci-après). Ainsi, dans l'hypothèse (i) d'un retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022 (impliquant un tarissement du recours à l'activité partielle et un rebond de l'emploi) et (ii) de l'application de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1er juillet 2021, le déficit annuel de l'Unédic s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021 et à 2,4 milliards d'euros fin 2022. Ce déficit porterait la dette à fin 2023 à près de 69,5 milliards d'euros, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, après 54,6 milliards d'euros à fin 2020.

En cas de non-application de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence (SJR) au 1er juillet 2021, le solde financier serait dégradé d'un milliard d'euros en 2023 et la dette atteindrait alors 71,7 milliards d'euros en 2023. Enfin, en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit serait de 2,8 milliards d'euros en 2023 et la dette atteindrait 74 milliards d'euros.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023.

En conséquence, ladite note est insérée au point (vii) de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 28 du Document d'Information comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 ;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021 ; et
- (viii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021 . »

Le reste de la section demeure inchangé.

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 73 à 76 du Document d'Information, la section « Développements récents » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021 et 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leur dernière réunion, leurs effets à fin 2023.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2023. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que l'année 2021 soit encore marquée par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, l'Unédic anticipe un possible retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022.

### (i) Mesures réglementaires

#### Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle seront progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

En dehors des pics en périodes de confinement, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle, bien que conséquentes sur les premiers mois de l'année 2021, sont sur une tendance décroissante par rapport à 2020. En lien avec l'amélioration de la situation sanitaire et la levée progressive des restrictions, les dépenses de l'Unédic en matière d'activité partielle devraient ainsi atteindre 4,5 milliards en 2021 et 0,7 milliard en 2022. Le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau proche de son niveau avant crise en 2023.

## Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 et qui sont reportées au 1<sup>er</sup> juillet 2021, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concerne les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 et ceux qui épuisent leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et devrait représenter 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » conduirait à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

### Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront « compensés » à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

### Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté des précisions financières pour 2021-2022, actualisées par rapport aux prévisions précédemment réalisées. Le Bureau du 24 février 2021 prévoyait ainsi que le déficit s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022.

Le Bureau en date du 17 juin 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2023.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 et il s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021, à 2,4 milliards d'euros à fin 2022 et à 0,5 milliards à fin 2023<sup>1</sup>, la situation en 2020 et en 2021 résultant des effets de la crise du Covid-19 et de la dégradation de la conjoncture. Le déficit résulte notamment (i) du financement de l'activité partielle, des reports de cotisation et des autres mesures d'urgence (prolongations des droits pour le régime général et les intermittents du spectacle), qui auront généré près de 20 milliards d'euros d'endettement supplémentaire et (ii) de l'augmentation des dépenses d'allocation chômage (baisse des recettes liée à la crise sanitaire et évolution des dépenses de Pôle emploi), atteignant 39 milliards d'euros en 2020 (contre 35 milliards en 2019) et, selon les prévisions, 39,2 milliards à fin 2021 et 35,7 milliards à fin 2022. Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 12 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 69,5 milliards d'euros à fin 2023<sup>2</sup>.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents évoquée dans les développements ci-dessus.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

#### **(ii) Mesures opérationnelles**

##### Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

---

<sup>1</sup> Cette prévision serait toutefois dégradée d'un milliard d'euros en cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2021. En cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit en 2023 serait de 2,8 milliards (contre 0,5 milliards selon les prévisions actuelles).

<sup>2</sup> En cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la dette atteindrait 71,7 milliards d'euros à fin 2023 et 74 milliards d'euros en cas qu'en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage (contre 69,5 milliards d'euros selon les prévisions actuelles).

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

#### Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros.

#### Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, et (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptées par le Bureau en date du 17 juin 2021 incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC\\_COVID19%20%20VF.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID\\_18%2006%2020\\_%20Note%20VFINALE.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF)



<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021\\_Note%20VF\\_0.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf)

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-06/PREV%20UNEDIC%202021-2023%20du%2017%2006%2021\\_VDEF.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-06/PREV%20UNEDIC%202021-2023%20du%2017%2006%2021_VDEF.pdf)

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

## **RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 juin 2021

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général**